

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-82 du 27 Mars 1992

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi portant régime des forêts en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU la Loi N°87-012 du 21 Septembre 1987 portant Code forestier de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N°91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

SUR Proposition du Ministre du Développement Rural ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Février 1992,

Ø E C R E T E

Le projet de Loi portant Régime des Forêts en République du Bénin ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre du Développement Rural qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale  
Mesdames et Messieurs les Députés

Depuis quelques décennies, le couvert végétal de notre pays subit une dégradation constante due à l'action nocive de l'homme. Les interventions de l'Etat depuis l'époque coloniale jusqu'à ce jour pour limiter les dégâts à travers un cadre juridique prévoyant des mesures coercitives plus ou moins poussées sont restées inefficaces

Ainsi malgré le caractère répressif du Décret colonial N°1704/AO du 4 Juillet 1935 portant Régime Forestier en Afrique Occidentale Française et de son Arrêté d'application pris en 1943, des exploitations et envahissements clandestins de tous genres ont été observés dans la plupart des forêts classées. Cette situation a amené le législateur béninois à prendre en 1987 un nouveau texte plus répressif que le Décret précité. Il s'agit de la Loi N°87-012 du 21 Septembre 1987 portant code forestier.

Mais aujourd'hui, force est de constater que cette loi, pas plus que le Décret colonial de 1935 n'a eu l'effet dissuasif souhaité sur les populations qui continuent d'être les auteurs de toutes sortes d'empiètements et d'exploitations illicites des forêts classées. Les constats ci-après témoignent, on ne peut plus éloquemment de l'état de dégradation très avancé du couvert végétal béninois :

- 1) en moyenne, 100 ha de forêts détruites par an ;
- 2) 1950 à 1975 : régression de l'ensemble des formations forestières de 48 % à 25 % ;
- 3) 1950 à 1975 : régression des formations riches de 73 % à 10 % dans la région de Malanville et de 35 % à 6 % dans la région de Djougou
- 4) sur l'ensemble du territoire national, la dégradation des ressources naturelles est progressive et alarmante : 100 000 ha de terres sont défrichées par an et les domaines classés ne sont pas épargnés ;
- 5) les galeries forestières et savanes boisées sont défrichées pour la culture de l'igname ;
- 6) les feux de brousse et la pratique du braconnage sont légions ;
- 7) les activités pastorales caractérisées par la transhumance tant dans le domaine protégé que dans le domaine classé portent des préjudices considérables à l'équilibre écologique, surtout lorsqu'elles s'accompagnent de pratiques prédatrices telles que les feux de brousse, l'ébranchage ou l'étêtage ou encore l'abattage systématique de certaines essences servant de pâturage aérien.

Face à cet échec patent de toutes les mesures prises pour sauver ce qu'il nous reste encore des formations forestières, il y a lieu de se poser des questions sur les causes réelles de l'acharne-

ment des populations sur le couvert forestier.

L'une des principales causes de ce comportement des populations est de toute évidence l'accroissement démographique et par conséquent de la cellule familiale ; ce qui explique le désir effréné des populations rurales d'étendre démesurément les superficies emblavées en vue de se procurer les ressources nécessaires à la satisfaction de leurs besoins alimentaires de plus en plus croissants.

Outre ce facteur démographique, il faut citer entre autres causes :

- les pratiques agricoles peu conservatrices des ressources naturelles ;

- les activités pastorales liées au système traditionnel d'élevage, surtout du gros bétail, et caractérisées par la transhumance.

Dans ces conditions, il convient de changer de politique et de stratégie pour la sauvegarde et la gestion de nos ressources naturelles.

Cette nécessité a amené l'Etat Béninois à initier en 1989, avec l'appui technique et financier de nos partenaires au développement, notamment la Banque Mondiale, le "Projet de Gestion des Ressources Naturelles" qui devra en principe démarrer dans les prochaines semaines.

Ce projet est destiné à promouvoir une prise de conscience dans la gestion des ressources naturelles afin de contribuer à la mise en place d'un développement qui tienne compte de l'équilibre des écosystèmes et de la préservation de la biodiversité.

La mise en oeuvre de ce Projet est conforme à l'esprit de la Constitution du 11 Décembre 1990 qui détermine en son article 98 les principes fondamentaux "... de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ; ... de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ; ..."

A la lumière des expériences accumulées, il est évident que la stratégie qui paraît actuellement plus appropriée en matière de gestion des ressources naturelles est celle qui consiste à associer intimement les communautés de base.

En d'autres termes, il s'agira de mettre en oeuvre une stratégie d'approche communautaire sans laquelle toute politique de défense et de gestion des ressources naturelles est vouée à l'échec. Mais comment mettre en oeuvre une telle volonté politique sans un cadre juridique cohérent et en adéquation avec les exigences du moment ?

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés

C'est pour répondre à cet impératif que le Gouvernement a pris l'initiative de soumettre à votre examen le présent projet de

## Loi portant régime des forêts en République du Bénin.

Ce projet comporte 111 articles.

L'idée directrice qui a guidé le Gouvernement dans sa démarche est l'approche participative qui devra constituer la clé de voûte de toutes les actions à mener dans la gestion de nos forêts.

Les modifications les plus importantes par rapport à l'ancienne Loi portent sur les points suivants :

### L'INTITULE DU PROJET

Le titre "Loi portant Régime des forêts en République du Bénin" au lieu de "Loi portant Code Forestier" paraît plus approprié et se justifie dans la mesure où le texte proposé tout comme l'ancienne Loi N°87-012, ne concerne que l'aspect "flore" ; le champ d'application d'un code forestier devant être multidimensionnel et par conséquent prendre en compte à la fois la flore, la faune, la vaine pâture la transhumance, les eaux, et le sol.

### TITRE 2 - CHAPITRE 2

De la procédure de classement et de déclassement.

Les modalités de classement et de déclassement ont été renvoyées au décret d'application pour tenir compte des éventuelles modifications plus faciles à opérer sur les Décrets que sur les Lois.

### TITRE 2 - CHAPITRE 3

#### DES DROITS D'USAGE

Beaucoup de restrictions caractérisaient l'ancien texte dans l'exercice des droits d'usage notamment, dans le domaine classé. Une réforme dans ce domaine s'avère donc nécessaire pour tenir compte des exigences de l'approche communautaire.

La nouvelle Loi qui vous est proposée permet aux populations riveraines d'exercer plus librement certaines activités dans le domaine classé dans le cadre d'un plan d'aménagement, tout en préservant les ressources forestières. Le Décret d'application et les Arrêtés portant approbation des plans d'aménagement des forêts classées seront plus explicites sur la question.

### TITRE 2 - CHAPITRE 4

De l'aménagement et de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat.

Ce chapitre introduit une grande innovation dans la ges-

tion du domaine classé de l'Etat. Désormais, les forêts classées pourront être organisées en unités d'aménagement. Les populations riveraines seront intimement associées à l'élaboration de plans y afférents. Ceux-ci définiront les objectifs assignés à la forêt et les moyens permettant de les atteindre. Ils devront être basés sur les principes d'une gestion conservatoire et d'une production soutenue (Art. 32 et 33).

En outre, la possibilité sera désormais donnée aux personnes privées propriétaires de forêts dotées d'un plan d'aménagement de bénéficier de l'assistance de l'Administration Forestière à travers un contrat conclu entre elles et cette Administration (Art. 37).

Ce sont là les principales modifications apportées à l'ancienne Loi et qui nous paraissent fondamentales dans le cadre de notre vision actuelle sur la préservation et la gestion de nos ressources naturelles en général et des forêts en particulier.

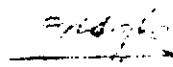
Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés l'importance de l'intérêt en jeu vaut la peine d'une mobilisation pour une auto-gestion de nos ressources naturelles. Cela requiert au préalable la formation, l'information et la sensibilisation des populations autour des problèmes de dégradation des écosystèmes, toutes tâches dont le Ministre du Développement Rural a la charge et dont la mise en oeuvre est quasiment impossible sans la détermination d'un nouveau cadre juridique.

Le Gouvernement est conscient de cette nécessité. C'est pourquoi il soumet le présent projet de Loi à votre haute attention. Est-il besoin de souligner que ledit projet répond au principe édicté par la Constitution du 11 Décembre 1990 et qui confère le droit à toute personne de défendre son environnement, prérogative qu'elle ne pourrait mettre en oeuvre si elle n'est pas associée aux actions entreprises. Ce principe est contenu dans l'article 27 de la Constitution qui stipule que : "Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le droit de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement". Cette disposition traduit clairement la volonté du pouvoir politique d'associer désormais l'homme à la défense et la gestion de son milieu naturel.

Eu égard à ce qui précède et conformément à l'article 105 de la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent projet de Loi pour examen et adoption.

Fait à COTONOU, le 27 Mars 1992

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

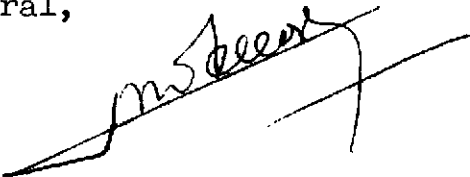
.../...

Le Ministre d'Etat  
Secrétaire Général à la Présidence de la  
République,



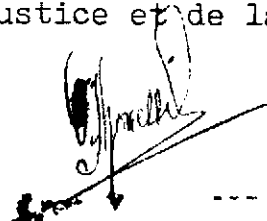
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Développement  
Rural,



Mama ADAMOU-N'DIAYE

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



Yves YEHOUESSI.-

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 1 MESGPR 1 MDR 4 MJL 2 SGG 4 JORB 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°

PORTANT REGIME DES FORETS EN  
REPUBLIQUE DU BENIN

1

L'Assemblée Nationale a délibéré et  
adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

TITRE IER : DES GENERALITES

Article 1er.- La gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 2.- Aux termes de la présente loi et des textes qui seront pris pour son application, sont considérés comme forêts les terrains comportant une couverture végétale à l'exception des cultures agricoles et susceptibles :

- soit de fournir du bois ou des produits autres qu'agricoles ;
- soit d'abriter la faune sauvage ;
- soit d'exercer un effet indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux.

Article 3.- Les forêts se répartissent en trois catégories : les forêts naturelles, les forêts semi-artificielles et les forêts artificielles.

- Les forêts naturelles sont celles dans lesquelles il n'y a aucune action d'aménagement sylvicole;
- Les forêts semi-artificielles sont des forêts naturelles aménagées.
- Les forêts artificielles sont les terrains plantés de main d'homme en espèces végétales ne donnant pas de produits agricoles.

Article 4. - Les forêts de l'Etat sont classées ou protégées. 2°

- Les forêts classées sont celles soumises à un régime restrictif de l'exercice des droits d'usage des individus ou des collectivités après accomplissement d'une procédure de classement telle qu'elle est définie dans la présente loi.

- Les forêts protégées sont toutes autres forêts du domaine n'ayant pas fait l'objet d'un classement.

Article 5. - Les périmètres de reboisement sont des terrains dénudés (ou insuffisamment boisés) classés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement est reconnu nécessaire.

Une fois reboisés, ces périmètres peuvent être intégrés au régime des forêts classées ou dans le domaine protégé tel qu'il est défini à l'article 4 de la présente loi.

Article 6. - Seront classés comme périmètres de reboisement :

- 1°) Les versants montagneux ;
- 2°) Les terrains où se produisent des ravinements et éboulements dangereux ;
- 3°) Les bassins versants des sources et les berges des cours d'eau et plans d'eau ;
- 4°) Les dunes du littoral.

Article 7. - Les forêts privées sont celles qui font l'objet d'un titre de propriété ou de jouissance au nom d'un particulier ou d'une personne morale de droit privé.

Article 8. - Les forêts et les périmètres de reboisement tels que définis aux articles 4 et 5 constituent le domaine forestier de l'Etat.

Article 9. - Les produits forestiers sont ceux provenant des formations végétales d'arbres et d'arbustes ou autres.

Est soumis au statut juridique des produits forestiers tout ce qui se trouve dans les limites de la forêt.

## T I T R E II. - DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

### CHAPITRE 1. - DES GENERALITES

Article 10. - Le domaine forestier de l'Etat comprend le domaine classé et le domaine protégé.



Le domaine classé comprend :

- les forêts classées
- les périmètres de reboisement
- les parcs nationaux et autres aires de protection
- les zones cynégétiques
- les reboisements effectués par l'Etat dans le domaine protégé en vue de la protection de l'environnement.

Le domaine protégé comprend :

- les forêts protégées constituées par le reste des forêts du domaine n'ayant pas fait l'objet d'un classement.

Article 11.- Les forêts classées et autres aires de protection avant la date de promulgation de la présente loi le demeurent.

Pourront en outre être classées, les forêts nécessaires à :

- la stabilisation du régime hydrographique et du climat,
- la satisfaction des besoins du pays en produits forestiers et connexes,
- la préservation des sites et la conservation de la nature,
- la salubrité publique,
- la défense nationale.

Article 12.- Tout terrain sur lequel est réalisée une forêt artificielle par l'Etat en dehors du domaine classé est incorporé audit domaine. L'acte d'incorporation porte classement dudit domaine.

## CHAPITRE 2 : - DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT

Article 13.- Le classement ou le déclassement d'une portion du domaine forestier est constaté par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles.

Article 14.- Le déclassement d'une portion du domaine classé suit les mêmes conditions et procédures que celles du classement, sauf à respecter les dispositions particulières ci-après :

- le déclassement d'une portion du domaine classé ne peut être autorisé qu'exceptionnellement en l'absence d'autres terrains disponibles pour la mise en application de plans de développement économique et social ;

- Tout déclassement est obligatoirement suivi d'un classement compensatoire de terrain de superficie d'un seul tenant au moins égale à celle déclassée.

Article 15.- Les modalités de classement et de déclassement sont définies par un décret d'application..

### CHAPITRE 3.- DES DROITS D'USAGE

#### Section 1.- Des généralités et des définitions

Article 16.- Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou morales jouissent à titre temporaire ou définitif des produits de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif.

Article 17.- Les droits d'usage comprennent :

- a) ceux qui portent sur le sol forestier
- b) ceux qui portent sur les fruits et les produits de la forêt naturelle
- c) ceux à caractère commercial, scientifique ou médicinal qui portent sur certains fruits et produits de la forêt.

#### Section 2.- Des droits d'usage dans le domaine protégé

Article 18.- Dans le domaine protégé, les droits d'usage portent sur les cultures, le pâturage pour les animaux domestiques, la cueillette, l'exploitation et la circulation des produits forestiers et connexes.

Article 19.- Les droits d'usage portant sur le sol forestier sont libres dans le domaine protégé.

Toutefois, ces droits d'usage peuvent être réglementés, suspendus ou interdits par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse pour la mise en oeuvre des plans d'aménagements ruraux.

Article 20.- Tout nouveau défrichement dans le domaine forestier protégé ne peut être effectué que sur l'autorisation de l'Administration Forestière.

Des textes d'application préciseront les modalités de défrichement.

Article 21.- Tout défrichement de bois et broussailles est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plan d'eau.

Article 22.- Les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle s'exercent librement dans le domaine protégé. La récolte de ces produits doit être effectuée de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

En conséquence, sont interdits, sauf autorisation de l'Administration Forestière, l'abattage, l'émondage, l'ébranchage, la mutilation, l'arrachage, l'incinération, l'annulation et la saignée des essences protégées.

Article 23.- Les fruits et produits résultant de l'exercice des droits d'usage dans le domaine protégé ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales que dans les conditions prévues à l'article.

Article 24.- L'exploitation commerciale par les usagers des produits issus des palmiers, karités, kapokiers, nété et autres plantes ayant crû naturellement, peut se faire librement dans le domaine protégé sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

### Section 3.- Des droits d'usage dans le domaine classé

Article 25.- Le domaine classé est exempt de tout droit d'usage portant sur le sol forestier. Tout défrichement y est interdit.

Toutefois, ce défrichement peut être spécialement autorisé par l'Administration Forestière sur des terrains destinés à être enrichis en essences forestières ou dans le cadre de la mise en oeuvre de plans d'aménagement forestier. Cette autorisation est temporaire et les défrichements devront être exécutés de façon rationnelle sous le contrôle de l'Administration Forestière.

Article 26.- Dans le domaine classé, les droits d'usage portant sur les fruits et produits forestiers sont limités :

1°) au ramassage du bois mort n'ayant pas un caractère commercial, sauf dans le cadre de la mise en oeuvre de plans d'aménagement

2°) à la cueillette des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales n'ayant pas un caractère commercial,

3°) au parcours de certains animaux dans les zones ayant fait l'objet d'aménagement à cet effet,

4°) à la pêche et toute autre activité autorisée par les textes de classement ou les plans d'aménagement forestier.

Article 27.- Les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et restent toujours subordonnés à l'état des boisements.

Article 28.- L'approbation des plans d'aménagement forestier est constatée par arrêté du Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles.

#### Section 4.- Des espèces protégées

##### Article 29.- Sont et demeurent protégées :

1°) les essences forestières à croissance lente, à but scientifique ou médicinal,

2°) toutes les essences forestières et d'arboricultures plantées de main d'homme,

3°) toutes les essences forestières classées telles par décret pris en Conseil des Ministres.

L'abattage, l'ébranchage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières ci-dessus énumérées sont interdits, sauf dans les cas autorisés par l'Administration Forestière.

Le Conseil des Ministres est seul habilité à arrêter et réviser chaque fois que nécessaire la liste des essences protégées.

Article 30.- Le port de la hache, machette, coupe-coupe ou sabre par les bergers et toute autre personne en dehors des campements et l'ébranchage sont interdits dans les boisements classés, sauf autorisation spéciale et motivée.

#### CHAPITRE 4.- DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

##### Section 1.- De l'aménagement du domaine forestier de l'Etat

Article 31.- Le domaine classé de l'Etat est organisé en unités d'aménagement définies par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse. Chaque unité est dotée d'un plan d'aménagement.

Article 32.- Le domaine forestier des particuliers et des coopératives qui ont sollicité l'assistance de l'Administration Forestière est également organisé en unités d'aménagement dans le cadre d'un contrat conclu entre le particulier ou la coopérative et l'Administration forestière. Chaque unité est dotée d'un plan d'aménagement.

Article 33.- Le plan d'aménagement forestier élaboré avec la participation des populations riveraines définit les objectifs assignés à la forêt et les moyens permettant de les atteindre; il est basé sur les principes d'une gestion conservatoire et d'une production soutenue.

Le plan d'aménagement forestier prévoit notamment :

- le tracé et l'implantation des infrastructures forestières telles que routes, pistes forestières, poste d'incendie ou de surveillance, maisons et bâtiments d'exploitation ;
- le tracé du parcellaire ;
- la localisation des zones de protection naturelle et les mesures tendant à la protection de la faune, de la flore, à la conservation des eaux, des sols et des équilibres naturels

- le programme sylvicole détaillant pour des périodes déterminées les traitements sylvicoles prévus, en particulier les possibilités annuelles de coupe de chaque parcelle ;
- la réglementation et le contrôle du pâturage, de l'agriculture, de la chasse et des feux de brousse.

Article 34.- La matérialisation des limites de chaque unité est faite par des pare-feu, des balises, des bornes ou par tout autre moyen approprié.

Une cartographie de la zone interprétable par les populations sera élaborée.

Article 35.- Les aménagements forestiers entrepris par les personnes morales publiques peuvent comporter les infrastructures suivantes :

postes forestiers, voies de desserte, pistes de circulation à buts scientifique ou touristique, voies de parcours, aires de récréation, etc...

Article 36.- La traversée des forêts classées par des routes principales ou des voies ferrées doit être indiquée par des panneaux de signalisation.

Article 37.- Le domaine forestier des particuliers et des coopératives doté d'un plan d'aménagement peut bénéficier de l'assistance de l'Administration Forestière dans le cadre d'un contrat conclu entre le particulier ou la coopérative et l'Administration Forestière.

Article 38.- Le plan d'aménagement du domaine forestier des particuliers et des coopératives peut être réduit au plan de gestion détaillant pour une période déterminée les traitements sylvicoles prévus en particulier les possibilités annuelles de coupe de chaque parcelle.

Article 39.- L'exécution des plans d'aménagement dans les forêts classées peut être faite avec les collectivités riveraines dans le cadre d'un contrat de gestion forestière conclu entre elles et l'Administration Forestière.

Article 40.- Les contrats de gestion forestière sont conclus dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse.

Ils y font référence et déterminent les conditions d'application par le contractant et l'Administration Forestière du plan d'aménagement du domaine forestier concerné.

Article 41.- Les contrats peuvent prévoir avant leur conclusion définitive une période d'exécution probatoire dont la durée ne peut excéder un an, renouvelable une seule fois. Ils précisent obligatoirement :

- la durée d'exécution du contrat qui ne pourra être inférieure à cinq ans, ni excéder trente ans, renouvelable ;

- 8
- les conditions d'exécution du contrat par le contractant et ses obligations vis-à-vis de l'Administration Forestière, en particulier le cahier des charges définissant les conditions techniques de réalisation de l'exploitation du bois et des produits forestiers ;
  - les obligations de l'Etat et de l'Administration Forestière vis-à-vis du contractant ;
  - les conditions de répartition des revenus issus de l'exploitation du bois et tous autres produits forestiers ;
  - le droit pour l'Administration Forestière de prendre unilatéralement toute mesure conservatoire et toute sanction en cas de non respect par le contractant de ses obligations vis-à-vis de l'Administration Forestière ;
  - le droit pour l'Administration Forestière de résilier unilatéralement le contrat avant son terme pour un motif d'intérêt général.

Article 42.- L'exercice du droit de résiliation unilatérale par l'Etat pour un motif d'intérêt général ouvre droit pour le contractant à une indemnisation.

Article 43.- Les mesures conservatoires et les sanctions visées à l'article 42 seront définies par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 44.- Pour la mise en oeuvre des plans d'aménagement dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec les collectivités riveraines, l'Administration Forestière devra :

- mener auprès des collectivités riveraines des actions de sensibilisation, d'information, de vulgarisation, de conseil et d'appui technique ;
- apporter des aides ou des incitations matérielles, financières ou sociales aux actions prévues aux plans d'aménagement.

Section 2.- De l'exploitation du domaine forestier de l'Etat.

Article 45.- L'exploitation du domaine forestier de l'Etat par les services publics ou par des particuliers peut être faite soit en régie, soit par vente de coupe, soit par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de mètres cubes ou de stères.

Article 46.- Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer en République du Bénin, la profession d'exploitant forestier, de commerçant de produits forestiers, d'industriel de produits forestiers doit être agréée par l'Etat.

Les conditions d'obtention de l'agrément sont définies par les textes d'application.

L'agrément n'est pas obligatoire dans le cas des exploitations à des fins commerciales, sauf dans le cadre de la mise en oeuvre d'un plan d'aménagement.

Article 47.- Toute exploitation de produits forestiers à des fins commerciales est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'exploitation délivré à des exploitants forestiers agréés. Les modèles de carte d'agrément et de permis d'exploitation sont définis par arrêté du Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles.

les permis d'exploitation à titre onéreux sont délivrés au niveau des Inspections forestières.

Les permis d'exploitation gratuite sont délivrés par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles.

Les modalités de délivrance de ces permis ainsi que les conditions de circulation de ces permis seront précisées par les textes d'application.

Article 48.- L'utilisation de la tronçonneuse pour le sciage des bois est interdite.

Article 49.- Il est institué un marteau officiel dont l'empreinte certifiée sera déposée près le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Les caractéristiques et l'utilisation dudit marteau forestier sont réglementés par arrêté du Ministre chargé Forêts et des Ressources Naturelles.

Article 50.- L'exploitation, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes ainsi que la taxation du bois d'oeuvre, du bois-énergie, du bois de service et du charbon de bois feront l'objet des textes d'application.

#### CHAPITRE 5.- DES INCENDIES ET FEUX DE BROUSSE

Article 51.- Les feux de brousse et les incendies de plantation sont ceux qui détruisent les formations végétales quelles que soient leur ampleur et leur origine.

Article 52.- Les incendies et feux de brousse incontrôlés ou tardifs sont interdits. Leur pratique est passible des sanctions prévues aux articles 92 et suivants de la présente loi.

Toutefois, des mises à feu peuvent être autorisées. Les modalités de ces mises à feu seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

#### CHAPITRE 6.- DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LES FORETS, CLASSEES ET AUTRES RESERVES DE L'ETAT

Article 53.- La divagation des animaux domestiques est interdite dans les forêts classées et autres réserves de l'Etat.

Toutefois, les forêts classées et autres réserves de l'Etat pourront être ouvertes au déplacement et à la pâture des animaux domestiques dans des conditions à fixer par des textes d'application.

10

Article 54.- La vaine pâture, la garde des animaux domestiques et la transhumance font l'objet d'une autre réglementation. Toutefois, lorsque ces activités doivent s'exercer dans le domaine classé de l'Etat, elles sont subordonnées à une autorisation de l'Administration Forestière. Dans tous les cas, les parcs nationaux et réserves de faune sont affranchis de tous droits de parcours.

### T I T R E III.- DU DOMAINE FORESTIER DES PARTICULIERS ET DES COOPERATIVES

Article 55.- Sont considérés comme faisant partie du domaine forestier des particuliers et des coopératives, les périmètres boisés ou reboisés par ces particuliers et ces coopératives dans un but économique ou non.

Ces périmètres doivent être signalés à l'Administration Forestière.

Article.- 56.- Les particuliers et les coopératives propriétaires de forêts y exerceront les droits résultant de leurs titres de propriété. A titre d'encouragement au reboisement, l'exploitation des produits des forêts de ces particuliers et coopératives est exonérée de toutes taxes d'exploitation.

Toutefois, les particuliers et les coopératives désirant exploiter les produits de leurs forêts en feront la demande à l'Administration Forestière qui leur délivrera le permis gratuit d'exploiter.

L'autorisation d'exploiter est astreinte à des restrictions si l'exploitation est susceptible de compromettre :

- 1°) le maintien des terres sur les pentes
- 2°) la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau
- 3°) la protection des sources et de leurs bassins de réception
- 4°) la protection des côtes et la constitution d'écrans contre la violence des vents
- 5°) la conservation des sites classés
- 6°) la salubrité publique
- 7°) la défense nationale.

Article 57.- En cas d'infraction aux dispositions de l'article précédent, les propriétaires peuvent être mis en demeure de reboiser les lieux défrichés dans un délai de deux ans. Passé ce délai, l'Administration Forestière procède au reboisement des lieux déboisés, à charge aux propriétaires des plantations d'en rembourser les frais.



Article 58.- Les recherches, la constatation et la répression des infractions à la présente loi et les règles de procédure obéissent aux dispositions du Code Pénal et de procédure pénale et à celles prévues aux articles 50 et suivants de la présente loi.

Article 59.- Les agents forestiers habilités à dresser des procès-verbaux doivent prêter serment devant le tribunal compétent.

En cas de changement de résidence, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

#### T I T R E IV.- DE LA RECHERCHE, DE LA CONSTATATION ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

##### CHAPITRE 1ER.- DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 60.- Les agents forestiers assermentés recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la présente loi dans leur zone de compétence.

Article 61.- Les agents forestiers peuvent s'introduire dans les dépôts de bois, scieries, chantiers de construction pour y exercer des contrôles. Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos en uniforme ou munis d'une carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition. Ils ont libre accès aux quais fluviaux et maritimes, aux gares, voies ferrées pour visiter les trains et radeaux de bois toutes les fois que le service l'exige.

Article 62.- Le droit de perquisition est reconnu aux agents forestiers à assermentés. Il est exercé nécessairement à deux ou à plusieurs. Lorsqu'un agent agit seul, il doit obligatoirement se faire assister d'un ou de plusieurs témoins.

Les perquisitions, visites et saisies à domicile des produits forestiers exploités frauduleusement ne peuvent être effectuées que dans les formes et délais prévus par le code de procédure pénale.

Article 63.- Les agents forestiers non assermentés ont le droit d'arrêter tout individu trouvé en infraction à la législation forestière. Au cas où l'individu ne pourrait justifier valablement de son identité et de sa résidence, il est conduit devant l'agent des Eaux et Forêts assermenté le plus proche ou à défaut devant l'officier de Police Judiciaire compétent qui dresse un procès-verbal au vu du constat de l'infraction.

Article 64.- Les agents forestiers assermentés conduisent devant le tribunal compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des infractions en matière forestière ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités, vendus ou circulant en violation des textes en vigueur.

Article 65.- Les agents forestiers non assermentés n'ont compétence que pour rechercher et constater les infractions. Ils dressent les constats d'infraction qui doivent être entérinés par procès-verbaux d'agents assermentés.

Article 66.- Les infractions en matière forestière sont constatées par les procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers assermentés font foi jusqu'à inscription en faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire quand ils sont dressés sur rapport d'un indicateur.

Article 67.- Les agents forestiers chargés de l'application et du respect de la législation forestière sont placés dans l'exercice de leur fonction sous la sauvegarde spéciale de la loi. Nul n' a le droit :

- de les outrager (les injurier, les frapper, les maltraiter ou proférer des menaces à leur encontre sous quelque forme que ce soit ) dans l'exercice de leur fonction,

- d'entraver ou de s'opposer à cet exercice.

Quiconque aura mis volontairement obstacle à leur devoir sera passible des peines prévues aux articles 79 et 87 de la présente loi sans préjudice des cas constituant rébellion

Article 68.- Les agents forestiers chargés des contrôles et surveillances forestiers ont droit au port d'arme dans l'exercice de leur fonction.

Article 69.- Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur opposition par lui formulée.

Article 70.- Tous les produits forestiers appréhendés en situation irrégulière sont confisqués d'office, et le matériel qui a servi à les récolter, à les transporter est saisi jusqu'au règlement définitif du litige. Le matériel et les animaux saisis peuvent être confisqués si le règlement de l'affaire n'intervient pas dans les délais notifiés au contrevenant par le procès-verbal.

Dans tous les cas, les produits, les animaux et le matériel provenant de confiscation ou de restitution sont :

- soit remis aux autorités administratives locales pour consommation dans les établissements publics à caractère social ou maisons d'indigence (pensionnats, maisons d'arrêt, dispensaires, maternités etc...) en ce qui concerne les produits périssables.

- soit vendus de gré à gré ou par voie d'adjudication publique par les services des Eaux, Forêts et Chasse au profit du Trésor Public.

## CHAPITRE 2 : Des saisies et confiscations

Article 71 : Lorsque les produits appréhendés en situation irrégulière ont été endommagés ou ont disparu par l'action ou la faute du délinquant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice de la réparation du dommage occasionné.

Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par le code pénal pour entrave à l'exercice des fonctions d'un agent de l'Etat sont applicables.

Seront saisis, les animaux domestiques en divagation ayant donné lieu à des infractions. La garde de la saisie est confiée soit à un tiers, soit à l'autorité administrative la plus proche, soit au saisi lui-même.

Article 72.- Tous bois ou produits abattus, récoltés, détenus sans autorisation de l'Administration Forestière ainsi que tous les bois sciés à la tronçonneuse seront confisqués d'office au profit de l'Etat

Article 73.- La confiscation d'office sera également prononcée sur des bois et produits forestiers régulièrement achetés ou provenant d'exploitation autorisée mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application.

## CHAPITRE 3.- DES ACTIONS ET POURSUITES

Article 74.- Les actions et poursuites sont exercés directement par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ou son représentant devant les tribunaux suivant les règles générales de compétence sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public près ces tribunaux.

Les agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus en leurs conclusions. Ils siègent à la suite du Procureur et des Substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts. 14

Article 75.- Les jugements en matière forestière sont notifiés au Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Celui-ci peut concurremment avec le Ministère Public interjeter appel des jugements rendus en premier ressort.

Il peut aussi concurremment avec le Ministère Public se pourvoir en cassation contre les arrêts et décisions rendus en dernier ressort.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse ou son représentant a alors le droit d'exposer l'affaire devant la cour d'appel et est entendu en ses conclusions. Il est également entendu en ses conclusions à la cour suprême. Il siège à la suite du Procureur de la République et de ses substituts en uniforme et découverts.

Article 76.- Les agents assermentés du service forestier peuvent accomplir pour toutes les affaires relatives à la Police Forestière tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire.

Article 77.- Si dans une instance en réparation de délits ou de contraventions, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autres droits réels, le Tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

- l'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents et si ces moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi aux fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois, dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences ; sinon, il est passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts est versé à la caisse de dépôts et consignations pour être remis à qui sera ordonné par le Tribunal statuant sur le fond du droit.

Article 78.- Les actions en réparation des infractions en matière forestière se prescrivent par trois (3) ans pour les délits et un an pour les contraventions à partir du jour où elles ont été constatées par procès-verbal.

Article 79.- Les infractions aux dispositions de la présente loi sont de la compétence des Tribunaux de simple police, à l'exception de celles prévues par les articles 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 80, 81, 82 et 85 qui seront déférées devant les tribunaux correctionnels.

Article 80.- Les poursuites relatives aux infractions à la réglementation forestière peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le règlement par le délinquant d'une transaction proposée dûment par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse ou l'un de ses représentants délégué.

Article 81.- Les procédures de flagrant délit sont applicables en matière forestière. Les délinquants récidivistes ne peuvent bénéficier de transaction.

Article 82.- Le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux forestiers tenant lieu de transaction doivent être effectués dans les délais fixés par l'acte de transaction, faute de quoi il sera procédé aux poursuites judiciaires.

La transaction suspend provisoirement les poursuites judiciaires, la suspension ne devenant définitive qu'après paiement en espèces du montant de la transaction ou exécution des travaux forestiers dans les délais fixés.

#### CHAPITRE 4.- DES PENALITES

Article 83.- Quiconque coupera ou enlèvera des arbres, les mutilera, les ébranchera, les écorcera, les incinérera abusivement ou exploitera des produits forestiers accessoires sans y avoir été autorisé et sans jouir du droit d'usage sera puni d'une amende de 5.000 à 50 000 Francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une portion des forêts protégées concédées en vue de son exploitation par adjudication, les produits exploités et non enlevés ainsi que les restitutions et dommages-intérêts reviendront aux exploitants autorisés ou acheteurs de la coupe.

Il en sera de même dans le cas d'une infraction commise sur une portion des forêts classées concédées à un établissement privé ou à une collectivité publique en vue de son enrichissement ou de son reboisement.

Article 84.- Quiconque coupera, exploitera, arrachera, mutilera, incinérera ou endommagera d'une façon quelconque, des arbres ou des plants d'essences locales ou étrangères classées dans la catégorie des espèces protégées ou des arbres plantés de main d'homme sans autorisation de l'Administration Forestière sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts.

Article 85.- Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux forestiers, quiconque aura fait usage de ces marteaux forestiers, quiconque aura fait usage des marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables et en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever les marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement. Si ces marteaux servent aux marques de l'administration forestière, les peines seront portées au double.

Article 86.- Tout titulaire d'un permis de coupe convaincu d'avoir dépassé l'exploitation de la quantité de produits autorisés, tout acheteur de coupe convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges sera condamné à un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations, restitutions, réparations de dommages-intérêts.

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manoeuvres frauduleuses tendant à ne pas payer les taxes et les redevances dues.

Seront punis des mêmes peines les acheteurs de coupe ou leurs représentants convaincus d'avoir abattu ou récolté des essences forestières dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre défini par leur titre d'exploitation.

Article 87.- Tout acheteur de coupe ou son représentant qui se sera livré à des manoeuvres frauduleuses quelconque tendant à faire passer comme provenant de sa coupe des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui aura favorisé lesdites manoeuvres sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et solidairement avec les auteurs principaux de l'infraction à une amende de 50.000 à 500.000 F. ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages-intérêts ; les co-auteurs ou complices seront passibles des mêmes peines.

Article 88.- Toute infraction à la réglementation des défrichements et cultures à l'intérieur du domaine forestier classé, le long des cours d'eau et plans d'eau sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Outre les pénalités ci-dessus prévues, le déguerpissement devra être obligatoirement ordonné par le tribunal dans le cas de défrichement sans autorisation dans le domaine classé de l'Etat.

**Article 89.-** Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements involontairement causé un feu de brousse ou un incendie de plantation sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 F. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Si l'incendie ou le feu de brousse a été allumé volontairement dans un intérêt personnel, culturel ou autres, la peine d'emprisonnement qui pourra être élevée jusqu'à cinq ans est obligatoire sans préjudice des dommages-intérêts.

Au cas où l'incendie ou le feu de brousse aurait été volontairement allumé dans une intention criminelle, la procédure criminelle sera seule applicable en la matière.

**Article 90.-** Quiconque n'obtempère pas à une requisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant une forêt ou un reboisement sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F. ou d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 91.-** Toutes autres infractions à la réglementation des feux de brousse seront punies d'une amende de 5.000 à 50.000 F. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts.

**Article 92.-** Les chefs de village ou de quartier de ville et les membres des comités locaux de lutte contre les feux de brousse peuvent être déclarés solidairement et pécuniairement responsables des dommages occasionnés par les feux de brousse délictueux ou criminels qui sont commis sur leur territoire ou dans une zone du domaine forestier réputée soumise à leur surveillance, à moins qu'il soit établi la preuve que l'infraction a été commise par une personne physique ou morale identifiée.

**Article 93.-** Quiconque conduit un troupeau dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours sera condamné à une amende de 50.000 à 500.000 F. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts.

- Au cas où le troupeau est conduit par un mineur, c'est le propriétaire ou l'éleveur qui sera condamné à cette amende.

- Dans tous les cas, les propriétaires ou éleveurs sont civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs préposés.

Les animaux trouvés au pâturage ou au passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert au parcours pourront être mis en fourrière et leur confiscation pourra être ordonnée.

Si l'infraction est commise de nuit, si elle a lieu sur un terrain reboisé artificiellement, les peines prévues au présent article seront portées au double.

Article 94.- Les infractions à la réglementation sur l'abattage,

l'ébranchage ou l'émondage sans autorisation d'essence protégées en vue de la nourriture du bétail seront punies d'une amende de 20.000 à 200.000 F. et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 95.- Quiconque aura utilisé une tronçonneuse pour le sciage du bois sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 F. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### CHAPITRE 5.- DES INFRACTIONS DIVERSES

Article 96.- Quiconque aura détruit, déplacé ou fait disparaître, tout ou partie des bornes, marques ou clôture servant à limiter le domaine forestier classé ou les parcelles à vocation forestière concédées à des coopératives ou à des collectivités sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 F. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de remise des lieux en état.

Article 97.- Le propriétaire d'une forêt qui aura défriché les terrains interdits par l'article 27 de la présente loi sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F. sans préjudice de la remise en état des lieux. En cas de refus de remise en état des lieux, l'amende sera portée au double.



Article 98.- Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 F. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de coups volontaires ayant entraîné des préjudices corporels ou la mort, d'un agent forestier dans l'exercice de ses fonctions, seule la procédure criminelle sera applicable.

Article 99.- Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierre, sable, tourbe, terre, gazon, feuilles et en général tous produits de forêts classées, non compris dans les produits énumérés à l'article 26 sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 F. Il pourra, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement d'un mois à un an.

Article 100.- Quiconque aura exercé sans être agréé la profession d'exploitant forestier, de commerçant et d'industriel des produits forestiers sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 F et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

## T I T R E V.- DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 101.- La contrainte par corps sera de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts.

Article 102.- Les père et mère, tuteurs et employeurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs, pupilles ou préposés.

Article 103.- Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions.

Article 104.- Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application qui ne seraient pas déjà prévues seront punies d'une amende de 10.000 à 100.000 F. et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 105.- Les 20 % du produit des transactions, amendes confiscations, restitutions, dommages-intérêts, frais de fourrière et contraventions seront attribués aux agents du service forestier chargés de la recherche, de la constatation et de la répression des infractions forestières et le cas échéant, aux agents des autres services habilités à verbaliser en matière forestière conformément aux dispositions en vigueur.

Un texte d'application précisera les modalités de répartition de ces primes.

Article 106.- Dans tous les cas où il y a lieu à dommages-intérêts ceux-ci ne pourront être inférieurs au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

Article 107.- En cas de récidive le maximum de l'amende sera toujours prononcé. Il y a récidive lorsque dans les deux ans qui précèdent le jour où le nouveau délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière forestière.

Article 108.- L'Administration Forestière est chargée de poursuivre et d'opérer le recouvrement, pour le compte du Trésor Public, des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions, prévus par la présente loi.

A cette fin, il peut requérir l'assistance de toutes autres institutions de l'Etat.

Article 109.- Le principe de cumul des peines ne pourra être appliqué aux infractions simultanées ou concomitantes ou successives à la présente loi.

Article 110.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n°87-012 du 21 Septembre 1987 portant Code Forestier en République du Bénin.

Article 111. - La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

FAIT A COTONOU, LE

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

Nicéphore S O G L O. -

Le Ministre d'Etat,  
Secrétaire Général à la Présidence

Désiré VIEYRA.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice  
et de la Législation

Yves D. YEHOUESSI.

Le Ministre du Développement Rural

Mama ADAMOU- N'DIAYE.

AMPLIATIONS : PR 6, SGG 4, AN 4, Tous Ministères : 20,  
Juridictions : 10 DLC/MJL : 2.-

DECRET N° 92-81 du 27 Mars 1992

Portant nomination de Magistrats au  
Cabinet du Ministère de la Justice et  
de la Législation et dans certains  
Tribunaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 90-003 du 15 Mai 1990 portant remise en vigueur de la Loi 65-3 du 20 Avril 1965 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Mars 1992.

.../...

D E C R E T E :

Article 1er..- Les nominations ci-après sont prononcées :

AU Cabinet du Ministre de la Justice et de la Législation

- Directeur des Affaires  
Civiles et Pénales : Monsieur Gilbert AHOUCANDJINOU
- Directeur de la Législation  
et de la Codification : Madame Edwige Irma BOUSSARI
- Directeur de l'Administration  
Pénitentiaire et de l'Educa-  
tion Surveillée : Monsieur Saroukou AMOUSSA.

A la Cour d'Appel de COTONOU

- Président : Monsieur Guy MARTIN-CORREIA.
- Procureur Général : Monsieur Lucien SEBO
- Conseillers : Mesdames
  - Marcelline Claire GBEHA, épouse AFOUDA
  - Eliane Régina Ginette PADONOU, épouse RANDOLPH
  - Josephine OKRY, épouse LAWIN
  - Claire Suzanne DEGLA, épouse AGBIDINOUKOUN

.../...

- Félicité TALON, épouse AHOUANOGBO
- Rita Félicité SODJIEDO et
- Messieurs - Akowé Michel HOUNMENOU
- Pascal AHOUANGONOU
- Théodore AÏSSI
- Nestor DAKO
- Salomon DEGLA
- Aristide Lucien DEGUENON
- Michée S. A. DOVOEDO
- Honoré KOUKOU
- Aïmonnou Ernest AHOKPOSSI
- Vincent DEGBEY
- Raoul Hector OUENDO
- Emile TAKIN
- Pascal N'DAH-SEKOU.

Substituts Généraux :

- 1er Substitut Général : Madame Jocelyne ABOH, épouse KPADE
- 3ème Substitut Général : Monsieur François Richard KPENOU

- Au Tribunal de 1ère Instance de COTONOU :

- Président : Madame Clotilde MEDEGAN
- Vice-Président : Monsieur Jérôme ASSOGBA
- Procureur de la République : Monsieur Jean-Baptiste MONSI  
(cumulativement avec ses fonctions actuelles)

.../...

- Juges : Messieurs
  - Issifou Razaki AMOUDA
  - Cyriaque DOGUE
  - Ismath BIOTCHANE
  - Constant Georges AMOUSSOU
  - Honorat Gaëtan Alexis ADJOVI
  - Modeste Bienvenu KIKI
  - Iboukoun Jérôme ADJIHOUDA et
- Mesdames
  - Amélie Dieudonnée ASSIONVI, épouse AMOUSSOU
  - Colette Colbert DOVONOU
  - Oumouratou MOUTAIROU, épouse YESSOUFOU.
- Juges des Affaires Sociales :
  - Messieurs :
    - Assogba Godonou Félix DOSSA et
    - Codjo Sévérin COOVI.
- Juge des Enfants : Madame Victorine SOSSOUHOUNTO, épouse MONGBO.
- Juges d'Instruction :
  - 1er Cabinet : Monsieur Lino HADONOU
  - 2ème Cabinet : Madame Sévérine Kokovi LAWSON
  - 3ème Cabinet : Monsieur Jean-Baptiste Edgard NASCIMENTO
  - 4ème Cabinet : Monsieur Cokou Alexis AGBELESSESY.
- Substituts du Procureur de la République :
  - 1er Substitut : Monsieur Francis Aimé HODE.
  - 2ème Substitut : Monsieur Osséni KARIMOU
  - 3ème Substitut :: Monsieur Kuassi Romuald Jean de MATHA YAHOUEDDEHOU
  - 5ème Substitut : Madame Gèneviève BOKO, épouse NADJO.
- Au Tribunal de 1ère Instance de PORTO-NOVO
  - Président : Madame Jeanne Agnès AYADOKOUN, épouse CODJIA

- Procureur de la République : Madame Bernadette HOUNDEKANDJI,  
épouse CODJOVI.

- Juges :

- Monsieur Gbassi Théophile CHOUOUNOU
- Monsieur Thierry Damasse OGOUBI
- Monsieur Josaphat Simon TOBOULA
- Monsieur Codjo TOWANOU
- Monsieur Fortuné DAKO.

- Juges d'Instruction :

- 1er Cabinet : Madame Huguette Théodora BALLEY, épouse  
FALANA
- 2ème Cabinet : Madame Damienne Zinhoué LIMA
- 3ème Cabinet : Monsieur Arsène H. DADJO.

Juge des Enfants :

- Madame Baï Reine Marie Camille VODOUGNON

Substituts du Procureur de la République :

- 1er Substitut : Madame Marie-Gisèle ZINKPE
- 2ème Substitut : Monsieur Wilfried HOUSSOU
- 3ème Substitut : Monsieur Marcellin Alexis SOSSOU.

Au Tribunal de 1ère Instance de OUIDAH

- Président : Madame Ginette AFANWOUBO, épouse HOUSSA
- Procureur de la République : Monsieur Fortuné Luc Olivier GUEZO

- Juges :

- Monsieur Etienne Marie FEFATIN
- Madame Sedo Josette Isabelle SAGBOHAN.



Juges d'Instruction :

- 1er Cabinet : Madame Ayaba Claire HOUNGAN
- 2ème Cabinet : Monsieur Houékpon Delphin TAMADAO.

Juges des Enfants :

- Madame Eugénie Marie-Rose SEDOLO, épouse AFFO

Substitut du Procureur de la République :

- Monsieur Mousbaye Achamou AMINOU

Au Tribunal de 1ère Instance de LOKOSSA

- Président : Monsieur Rufin QUENUM

Procureur de la République :

- Monsieur Onésime Gérard MADODE

Juges :

- Madame Aleth Solange Elvire THOIGNON
- Monsieur Rémy Yawo KODO

Juge d'Instruction

- Monsieur Gbodogbé Honoré ALOAKINNOU

Substitut du Procureur de la République :

- Monsieur Urbain FLATIN

Au Tribunal de 1ère Instance d'Abomey

- Président : Monsieur Guy OGOUBIYI

- Juges :

- Monsieur Mahugnon Saturnin Eloi WHANNOU de DRAVO
- Monsieur Issa Adedoyé BOURAÏMA.

.../...

Juges d'Instruction :

- 1er Cabinet : Monsieur Noua AKAMBI
- 2ème Cabinet: Madame Michèle Odette Andrée CARRENA.

Au Tribunal de 1ère Instance de PARAKOU

- Président : Monsieur Cyprien François BOKO

Procureur de la République :

- Madame Nouratou DAMALA.

Juges :

- Monsieur Fréjus Adéola KOU KPAKI
- Monsieur Magloire MITCHAI.

Juges d'Instruction :

- 1er Cabinet : Monsieur Pascal DAKIN
- 2ème Cabinet : Monsieur Ibrahim Akibou GBAGUIDI.

Au Tribunal de 1ère Instance de KANDI

- Procureur de la République :

- Monsieur Fassassi MOUSTAPHA

Au Tribunal de 1ère Instance de NATITINGOU

- Président : Monsieur Adédiran Valentin FALADE

Procureur de la République :

- Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN.

Juge : Monsieur Cakpo Comlan Raymond HOUNTONDJI

Juge d'Instruction : Monsieur Bonaventure BOBO-EDAH

.../...

Substitut du Procureur de la République :

- Monsieur Julien Joseph TIAMOU.

Article 2.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de prise de fonction des intéressés et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 27 Mars 1992

par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,



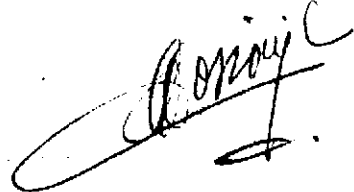
Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Justice et  
de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 2 MJL 4 MF 4 AUTRES MINISTERS  
17 SGG 4 CSM 4 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP-  
ENA 3 IGAA 2 DCCT 1 GCONB 1 INTERESSES 95. J.O. 1.-